



Les accords du secteur non marchand en Région wallonne et en Communauté française conclus en 2000 prévoient que les partenaires sociaux organisent des mesures afin d'alléger la pénibilité du travail pour les travailleurs arrivant en fin de carrière pour les secteurs du handicap en région wallonne (AVIQ), en région germanophone, région bruxelloise (COCOF), l'Aide à la Jeunesse, les Adultes en difficultés et la SASPE.



ou le crédit-temps amélioré
pour les travailleurs en fin de carrière

Pour des renseignements sur le Plan Tandem
et le Fonds OLD TIMER

Contacts Fonds OLD TIMER

Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles
Nicolas DIMITRIADIS au 02/227 22 48
old-timer@apefasbl.org



DEPUIS LE 01/01/2026, LE CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE À MI-TEMPS AVEC ALLOCATION EST ACCESSIBLE SI VOUS JUSTIFIEZ :

- ☀ Entre 55 et 59 ans :
 - De 35 ans de carrière comme salariéOu
 - De 25 ans de carrière comme salarié et 20 ans de travail de nuit



- ☀ À partir de 60 ans :
 - Hommes : de 31 ans de carrière comme salarié
 - Femmes : de 26 ans de carrière comme salarié*Cette condition va augmenter progressivement jusqu'en 2030.*

- ☀ Avoir atteint au minimum de l'ancienneté 25 du barème concerné pour les secteurs de l'AVIQ, l'AAJ, MAED, SASPE pour les secteurs germanophone et la COCOF (handicap) ancienneté maximum du barème.

IL-ELLE POURRAIT ALORS BÉNÉFICIER (JUSQU'À L'ÂGE DE LA RETRAITE)

- ☀ de la moitié de son salaire
- ☀ de l'allocation crédit-temps versée par l'ONEM
- ☀ d'une allocation complémentaire versée par le Fonds OLD TIMER . Cette allocation suit l'évolution de l'index ainsi que celle de l'échelle barémique à laquelle elle est rattachée.
- ☀ d'une couverture sociale intégrale (assurance maladie-invalidité, assimilation partielle pour la pension de retraite). Ainsi en cas de maladie, au-delà de la période de salaire garanti, l'indemnisation mutuelle porte sur le salaire mi-temps, le bénéficiaire de l'allocation crédit-temps et de l'allocation OLD TIMER étant maintenu.
- ☀ d'un précompte professionnel légal sur l'allocation crédit-temps et sur l'allocation OLD TIMER. Celles-ci sont assimilées à des revenus de remplacement. Il recevra les fiches fiscales.
- ☀ de la possibilité de revenir avec l'accord de l'employeur à son volume de travail initial

En cumulant le salaire à mi-temps, l'allocation Onem et l'allocation plan Tandem, les bénéficiaires disposent au minimum d'une rémunération nette de +/- 80% de leur salaire de base.



IL EST IMPORTANT DE SAVOIR qu'avant de prendre une décision définitive le-la travailleur-euse peut toujours, auprès du Fonds OLD TIMER, faire vérifier son dossier et calculer le montant de son indemnité.

SI CELA LUI CONVIENT, LE-LA TRAVAILLEUR-EUSE

- ☀ introduit la demande Plan Tandem auprès de son employeur au moins 6 mois avant la date souhaitée de prise de cours, le temps de traiter le dossier
- ☀ après accord avec l'employeur, fait la demande de crédit-temps auprès de l'ONEM.

L'EMPLOYEUR

- ☀ conserve l'intégralité de la subvention pour le travailleur aîné
- ☀ paie un demi-salaire au travailleur aîné
- ☀ verse une cotisation au Fonds OLD TIMER calculée sur base de l'ancienneté du remplaçant de 0 à 3 ans
- ☀ remplace le travailleur aîné dans le cadre d'une gestion globale de l'emploi (souplesse du système : maintien du volume global des heures de travail dans l'institution sur l'année)
- ☀ peut bénéficier, le cas échéant, des mesures d'encouragement à l'embauche de jeunes travailleurs et/ou de programmes de réduction de cotisations ONSS
- ☀ avertit le pouvoir subsidiant et accomplit les démarches administratives vis-à-vis de l'ONEM et du Fonds OLD TIMER.

